

CONDITIONS D'ATTRIBUTION SUBVENTION PREVENTION AMIANTE SPM

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de formations et de prestations d'accompagnement pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels sont versées par La CPS.

La subvention AMIANTE SPM est proposée pour répondre aux besoins rencontrés en matière de prévention des risques professionnels. A ce titre elle a pour but d'aider les entreprises dans les choix techniques à mettre en œuvre pour réduire les expositions au niveau le plus bas possible, lors des travaux d'entretien et/ou maintenance (sous-section 4 du code du travail) et de systématiser et de faciliter les phases de décontamination des salariés, en aidant les entreprises à s'équiper en matériels spécifiques et performants.

Cette subvention est en vigueur au 1er janvier 2025. Les conditions de son attribution pouvant évoluer, assurez-vous d'avoir pris connaissance de la version en vigueur sur le site www.secuspm.com, site de référence concernant les aides versées par la CPS.

Le terme « Entreprise » employé dans ce document s'entend par toute entité économique employant des salariés (y compris les associations).

**Cette subvention est en vigueur du 1^{er} janvier 2025 au 12 décembre 2025.
La date limite de transmission des justificatifs est le 12 décembre 2025.**

Subvention Prévention

C'est une aide financière à destination des petites entreprises qui souhaitent agir en prévention. Pour savoir si vous répondez aux critères d'éligibilité, rendez-vous page 2.

C'est le financement de solutions efficaces en matière de prévention. Avant de réaliser vos investissements, vérifiez que vos souhaits correspondent aux conditions de la subvention décrites en page 3 et annexes 2 et 3.

C'est une démarche nécessaire à l'attribution de cette subvention. Découvrez le détail des démarches et des documents en page 6 et en annexe 1.

Subvention Prévention

une aide financière à destination des petites entreprises souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention

1. Une aide financière proposée aux petites entreprises

La Subvention Prévention AMAINATE SPM s'adresse aux entreprises suivantes :

- sociétés et associations,
- implantées à Saint-Pierre et Miquelon,
- cotisant au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur,
- avec un effectif national compris entre 1 et 49 salariés (selon le SIREN),
- à jour de leurs cotisations accidents du travail et maladies professionnelles,
- les administrations, collectivités territoriales et établissements publics signataires d'une convention avec la CPS relative à la gestion des accidents et maladie de service dont l'effectif est compris entre 1 et 49 agents,



Précisions sur les documents demandés

Une attestation sur l'honneur stipulant être à jour du paiement des cotisations et contributions sociales sera demandée sur le formulaire.

2. Un soutien aux employeurs souhaitant s'engager davantage dans une démarche de prévention des risques professionnels

L'employeur doit être déjà engagé dans une démarche de prévention des risques professionnels et respecter la réglementation, notamment :

- être adhérent à un service de prévention et de santé au travail (SPST),
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins de 1 an (les entreprises de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation de mise à jour annuelle) et le tenir à disposition de la caisse régionale si celle-ci demande à le consulter,
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire en cours pour l'un de ses établissements,
- informer les instances représentatives du personnel des investissements prévus et de la demande de financement réalisée auprès de la C

*Si vous n'avez pas de DUER ou s'il n'est pas à jour, nous vous invitons à :
utiliser l'outil en ligne en accès libre
www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html*

*ou l'un des deux outils de l'OPPBTB :
www.preventionbtp.fr/ressources (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés),
www.preventionbtp.fr (pour les autres entreprises du BTP).*

Subvention Prévention

un soutien financier pour l'acquisition de solutions efficaces en prévention

1. Un financement permettant l'acquisition de solutions efficaces

Les Subventions Prévention permettent de financer uniquement :

- les équipements de l'année en cours,
- des équipements neufs et devant être la propriété de l'entreprise si l'objet de la subvention est concerné (pas de financement possible par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée),
- les équipements et prestations listés à la suite répondant à l'ensemble des conditions : exigences de conformité et de transmission de justificatifs.

Equipements financés :

- Aspirateur équipé d'un filtre à Très Haute Efficacité (THE) doté d'un système de changement de sac en sécurité,
- Unité mobile de décontamination portée, tractée ou autonome,
- Dispositif de production et de distribution d'air de qualité respirable,
- Masque complet à adduction d'air (ou à ventilation assistée) type TMP3 (le nombre de masque sera limité au nombre d'attestations de compétence fournies).



Précisions sur la conformité des équipements

Les installations financées devront être conformes au cahier des charges définis par l'Assurance Maladie-Risques professionnels et l'INRS présenté en annexe.

Le chef d'établissement devra avoir formé un référent au risque amiante par un organisme de formation certifié sous-section 3 ou habilité sous-section 4 par le réseau INRS/Assurance Maladie-risques professionnels.

Ainsi, une attestation de formation au risque amiante délivrée par un organisme de formation certifié ou habilité est à joindre avec la demande de subvention.

2. Un soutien financier incitatif à l'action en prévention

Le calcul de la subvention

La subvention correspond à :

- 40 % du montant TTC des sommes engagées pour les équipements,
- 40 % du montant TTC des sommes engagées pour les formations.

Le montant minimum de la subvention est de **1 000 C**. Les investissements ne peuvent être subventionnés si la demande ne respecte pas ce plancher.

Le montant maximum de la subvention est **25 000 C**.



Précisions sur le financement

Ces montants comprennent l'ensemble des frais associés : frais de port/livraison, d'installation, frais de douanes et écotaxe ou encore frais de déplacement.

Les cumuls de financements

L'entreprise :

- peut réaliser des demandes pour une subvention donnée pour plusieurs de ses établissements (SIRET) **dans la limite de 25 000 C**. Une demande est à faire pour chacun des établissements,
- pourra bénéficier de 3 Subventions Prévention de natures différentes au maximum de la part de la CPS sur la période 2023-2027, ceci dans la limite de 75 000 €,
- ne pourra pas obtenir une Subvention Prévention si elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédant sa demande,
- ne sollicitera pas une subvention auprès d'un autre opérateur public pour le même investissement.

Subvention Prévention

Les demandes de subvention

1. Des demandes prises en compte par ordre d'arrivée selon les budgets disponibles

La demande de subvention : La demande de subvention peut être faite en déposant le formulaire de demande de subvention en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, bons de commande, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles. La demande devra être réalisée l'année de l'investissement.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.

2. Les engagements de la CPS et du bénéficiaire de la subvention

Les engagements de la CPS

La CPS s'engage à aider financièrement l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention. Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la CPS se réserve le droit de refuser de le subventionner.

Les engagements du bénéficiaire de la subvention

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la CPS.

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site après versement de l'aide financière par les services de la CPS et par des missionnaires de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie qui exigeront de vérifier l'effectivité des investissements, des formations et des prestations réalisées ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Si l'équipement est non monté, non installé, ou s'il n'est pas visible, si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la CPS demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée et pourra appliquer une pénalité financière ou déposer plainte pénale en cas de fraude avérée.

La CPS peut également procéder à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. L'entreprise s'engage donc à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention durant un an à compter de la livraison de l'équipement, à défaut son remboursement pourra être exigé.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou non mis à jour depuis plus d'un an pour les entreprises de plus de 10 salariés, constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.

Annexe 1 : les pièces justificatives

Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention

Formulaire de demande de subvention

RIB (fichier au format PDF possible)

Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise

Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au cahier des charges

Duplicata ou copie de la ou des facture(s) devant comporter les éléments suivants :

- nom du fournisseur et son SIRET,
- nom de l'entreprise,
- référence de la facture,
- date de la facture (la facture doit être datée de l'année en cours),
- désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant TTC),
- les montants de remises éventuelles, des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (fournir les factures de paiement d'acomptes si les acomptes ne sont pas mentionnées sur la facture finale).
- La mention acquittée avec la date et signature manuscrite du fournisseur

Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « TOP BTP SPM »

Attestation de participation à la formation au risque Amiante du référent de l'entreprise délivrée par un organisme de formation certifié SS3 ou habilité S (et certificat obtenu le cas échéant) devant comporter les éléments suivants, nom(s) du (des) salarié(s), les nom(s) du (des) formateur(s) de l'organisme de formation, la durée et le lieu de la formation avec signature du (des) formateur(s), cachet de l'organisme de formation, signature du chef d'entreprise.

Attestation de compétence en cas d'achat de masques (le nombre d'attestations de compétence doit correspondre au nombre de masques)



Les documents doivent être enregistrés dans des PDF séparés et transmis en une seule fois à chaque étape de la demande.

La CPS se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

CAHIER DES CHARGES SUBVENTION PREVENTION AMIANTE

Descriptif technique des matériels et équipements éligibles à l'aide « SUBVENTION PREVENTION AMIANTE »

1. Aspirateur à très haute efficacité (THE)

L'aspirateur utilisé pour les travaux d'entretien et de maintenance sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante doit :

- être de classe H selon la norme EN 60335-2-69 (octobre 2005),
- être muni de filtres à très haute efficacité (classe H 13, H 14 de la norme NF EN 1822), d'un filtre secondaire et d'un pré filtre ;
- être équipé d'un clapet qui ferme l'orifice d'aspiration dès le retrait du tuyau flexible, à défaut d'un bouchon (avec chaînette) de fermeture de l'orifice d'aspiration ;
- être équipé
 - o d'un récepteur de poussières sous forme de double sac (un sac filtrant placé dans un sac étanche qui sera fermé avant de retirer l'ensemble plein de la cuve),
 - o ou d'un récipient à déchet à usage unique qui sera fermé par un couvercle immédiatement après désolidarisation de la cuve,
 - o ou d'un système à cartouche à usage unique intégrant la filtration THE,
 - o ou d'un système d'ensachage en continu des poussières type *Longopac*® ou équivalent.
- Le changement du sac ne doit pas exposer les opérateurs ni vis-à-vis des poussières du sac, ni vis-à-vis de celles sur le filtre (double obstacle physique et non consigne).

L'aspirateur THE doit également :

- posséder un indicateur de colmatage du filtre et de remplissage du sac ou du récipient à déchet (privilégier les indicateurs sonores ou lumineux) ;
- être fourni avec un guide général d'utilisation comprenant le descriptif complet et illustré, étape par étape, de changement de sac, de cuve ou de cartouche.

Tous ces documents seront fournis en langue française.

- être vérifié périodiquement selon les recommandations du fabricant ou a minima une fois par an par un organisme agréé par le fabricant.

Afin de faciliter le choix d'aspirateur « subventionnable », une liste indicative des fournisseurs est proposée sur le site internet dédié de l'INRS (<http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/risques/amiante/prevention/amiante-liste-fournisseurs/amiante-liste-fournisseurs.pdf>).

2. Unité mobile de décontamination

Il s'agit de promouvoir l'utilisation de bungalows spécialisés, adaptés à l'activité de retrait d'amiante, ainsi qu'aux interventions de maintenance qui nécessitent d'organiser la prévention du risque Amiante pour les opérateurs.

Cet équipement répond aux spécifications de la brochure ED 6244 « Cahier des charges « amiante » pour les unités mobiles de décontamination (UMD) » de l'INRS, téléchargeable sur le site :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206244>.

Une liste indicative de fournisseurs est disponible sur le site : <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/risques/amiante/prevention/amiante-liste-fournisseurs/amiante-liste-fournisseurs.pdf>.

3. Dispositif de production et de distribution d'air de qualité respirable

Les dispositifs de production d'air utilisés avec les appareils de protection respiratoire à adduction d'air doivent délivrer un air de qualité respirable répondant aux critères tels que définis à l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Ces dispositifs sont de deux natures :

- Compresseur et réservoir d'air
- Moteur soufflant l'air ambiant

Ils doivent permettre la distribution de l'air en tous points de la zone d'intervention et jusqu'à la décontamination, si nécessaire à l'aide de raccords rapides équipés de systèmes détrompeurs. Ils doivent être dotés de systèmes d'alerte des situations anormales de débit et de pression d'air permettant l'arrêt des opérations et la sortie en sécurité des travailleurs de la zone de travail en cas de défaillance.

L'air comprimé qui alimente la protection respiratoire doit être de "qualité respirable", c'est à dire être sain, exempt de polluants et à température et hygrométrie adaptées.

La norme NF EN 12021 "Appareils de protection respiratoire. Air comprimé pour appareil de protection respiratoire isolant" définit les caractéristiques de l'air respirable (valeurs limites maximales des polluants).

Equipements faisant l'objet de l'aide financière :

3.1 La centrale complète de production d'air comprimé

Cette centrale doit intégrer une Unité de filtration pour Air Respirable (UAR) qui garantit l'air produit par le compresseur de qualité conforme à la norme par utilisation successive de dispositifs éliminant les polluants les plus nocifs tel que CO et CO₂.

Généralement cette UAR est composée de :

- Filtre coalescent permettant d'éliminer les petites gouttelettes d'eau, les brouillards et les particules d'huile, avec purge des condensats.
- Sécheur (colonnes d'absorption) permettant d'éliminer la vapeur d'eau en abaissant le point de rosée à une température inférieure à -11°.
- Filtre anti-gaz permettant l'élimination du dioxyde de carbone et autres contaminants gazeux y compris l'odeur et le goût.
- Catalyseur permettant l'élimination du monoxyde de carbone et de l'ozone.
- Filtre à particules permettant l'élimination des particules de poussières générées par l'étage précédent. (Peut-être partie intégrante du filtre anti-gaz et du filtre catalyseur).

3.2 La centrale à moteur soufflant l'air ambiant

Cet équipement est à considérer dans son ensemble avec son bloc moteur, ses tuyaux de liaisons et les masques associés. L'ensemble doit être certifié et présenter un examen CE de type.

3.3 Les équipements fixes ou mobiles de stockage, de liaison et contrôles :

- Des systèmes de distribution de l'air respirable avec régulateurs de débit, installations de contrôle, accouplements et tubes de distribution. Toutes les connexions accessibles par les opérateurs sont fiabilisées pour éviter toute possibilité de confusion avec une autre source de fluide.
- Une mallette de contrôle rapide sur site ou un système continu permettant de s'assurer que l'air répond aux exigences de la norme.
- Un réchauffeur d'air électrique à la sortie du réservoir (équipement supplémentaire obligatoire pour le confort des opérateurs lors des travaux effectué en saison froide).

4. Masque complet à adduction d'air (ou à ventilation assistée)

Dans les travaux effectués en présence d'amiante (maintenance industrielle ou rénovation de bâtiments par exemple), les salariés doivent porter des masques à adduction d'air (ou à ventilation assistée). Ils doivent être formés à cette pratique, et la maintenance de ce matériel prévue par leur employeur.

Les masques doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé par le fabricant des masques.

4.1 Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air

Les appareils de protection respiratoire (APR) à adduction d'air sont de deux natures :

- adduction d'air à débit continu (EN 14594) : ils sont utilisables soit avec des dispositifs de réserve d'air produit à l'aide d'un compresseur, soit à l'aide de dispositifs de production d'air en continu. Ces APR doivent délivrer un débit minimum d'air de 300 l/min ;
- adduction d'air comprimé à la demande à pression positive (EN 14593-2). Ils sont utilisables avec les dispositifs de réserve d'air produit à l'aide d'un compresseur.

Dans les deux cas l'air délivré doit respecter les normes de qualité décrites à l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 précité, tel que décrit au point 3 de ce document (dispositifs de distribution d'air de qualité respirable).

4.2 Masque à ventilation assistée

Les appareils de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec masque (ou demi-masque) TM3P sont conformes à la norme NF EN 12942.

Les blocs moteurs –ventilateurs doivent délivrer un débit de 160 l/min dans le masque. Un dispositif permet de vérifier le taux de charge de la batterie, il doit être équipé d'une alerte en cas de défaillance permettant au travailleur de sortir de la zone d'intervention en toute sécurité.

Les filtres doivent impérativement être marqués TM3P / NF EN 12942.

En ventilation assistée, seuls les filtres préconisés par le fabricant doivent être employés. La classe de protection n'est garantie qu'avec les filtres testés par le fabricant.

Les appareils doivent être facilement décontaminables à l'eau lors du passage de l'opérateur sous la douche de décontamination.

Nota Bene :

L'ED 6091 – Edition 2012 de l'INRS préconise pour certaines activités spécifiques des cagoules TH3P à vision panoramique (voire demi-masques TM2P). S'y référer pour éventuelle dérogation au cahier des charges.

Afin de faciliter le choix de masque « subventionnable », une liste indicative des fabricants est disponible sur le site

<http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/risques/amiante/prevention/amiante-liste-fournisseurs/amiante-liste-fournisseurs.pdf>

5. Formation des salariés au risque « Amiante »

Cette subvention prévention est proposée aux entreprises du régime Général (voir conditions d'éligibilité dans les conditions générales d'attribution), à la condition qu'un salarié au moins soit formé au risque « Amiante » par tranche de 5 salariés de l'effectif de l'entreprise par un organisme de formation (OF) certifié ou habilité.

Le référent technique de l'entreprise sera obligatoirement formé selon les conditions décrites ci-après. Il sera compté dans l'effectif formé pour prétendre à la subvention (c'est -à-dire que si l'entreprise compte moins de 5 salariés, le salarié formé sera le référent amiante).

La qualité et la compétence des organismes délivrant des formations relatives au risque Amiante est essentielle pour l'Assurance Maladie - Risques Professionnels. Les organismes de formation devront donc être, soit certifiés pour former les salariés qui interviennent en sous-section 3, soit habilité par l'INRS pour former les salariés intervenant en sous-section 4 (cf. §6.1 ci-dessous). C'est en effet le seul moyen d'assurer aux entreprises la compétence des formateurs, la conformité des installations pour les mises en situation et l'efficacité du programme pédagogique.

Nota Bene :

L'habilitation INRS est en cours de déploiement.

6. Ressources et bibliographie

6.1 Ressources internet

- *Site internet de l'INRS :*
 - <http://www.inrs.fr/risques/amiante/prevention-risque-amiante.html>
- *Liste des organismes de formation habilités à dispenser des formations Amiante sous-section 4 :*
 - <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/organisme-habilite-amiante4/organisme-habilite-amiante4.pdf>
- *Autres sites :*
 - <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/article/amiante/>
 - <http://www.preventionbtp.fr>
 - http://forsapre.fr/archives/fiches_fan/amiante
- *Fournisseurs d'équipements de protection contre l'amiante sur les chantiers*

- [http://www.amiante.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-AccesParReference/RubriqueAmiante3/\\$File/fset.html](http://www.amiante.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-AccesParReference/RubriqueAmiante3/$File/fset.html)

6.2 Ressources documentaires

- *Amiante : les produits, les fournisseurs*
Brochure INRS ED 1475
- *Fiche pratique de prévention destinée aux plombiers et aux chauffagistes*
Brochure INRS ED 4270
- *Fiche pratique de prévention destinée aux ascensoristes*
Brochure INRS ED 4271
- *Fiche pratique de prévention destinée aux canalisateurs*
Brochure INRS ED 4272
- *Fiche pratique de prévention destinée aux couvreurs*
Brochure INRS ED 4273
- *Fiche pratique de prévention destinée aux électriciens*
Brochure INRS ED 4274
- *Fiche pratique de prévention destinée aux maçons*
Brochure INRS ED 4275
- *Fiche pratique de prévention destinée aux peintres-tapissiers*
Brochure INRS ED 4276
- *Fiche pratique de prévention destinée aux plaquistes*
Brochure INRS ED 4277
- *Fiche pratique de prévention destinée aux poseurs de faux-plafond*
Brochure INRS ED 4278
- *Fiche pratique de prévention destinée aux poseurs de revêtement de sol – Carreleur*
Brochure INRS ED 4273
- *Fiche pratique de prévention destinée aux tuyauteurs*
Brochure INRS ED 4280
- *Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets*
Brochure INRS ED 6028
- *Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante*
Brochure INRS ED 6091
- *Cahier des charges " amiante " pour les unités mobiles de décontamination (UMD)*
Brochure INRS ED 6244

- *Protection contre les fibres d'amiante*
Brochure INRS ED 6247
- *Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Guide de prévention. Brochure INRS ED 6262.*